

CEC 1625-1637

III. Le consentement matrimonial

L'union de l'homme et de la femme est décrite par la formule scripturaire : *des deux, ils ne formeront plus qu'une seule chair*¹. Plus encore qu'une complémentarité, cette formule désigne une union d'une grande profondeur.

Le concile Vatican II² déclarera que la communauté conjugale naît de l'acte humain par lequel l'homme et la femme se donnent et se reçoivent mutuellement, de manière irrévocable. On ne peut donc considérer une situation de fait qui s'étend dans le temps comme équivalente à l'acte déterminé de donation explicite dans lequel se fonde le mariage.

Si le lien de génération est naturel et indépendant de la volonté, le lien conjugal, naturel lui aussi, dérive quant à lui d'un choix, précise Jean-Paul II dans : *À l'image de Dieu, l'homme et la femme*.

Voyons à présent comment s'est développée l'histoire du mariage.

A. Chez les Juifs

On distingue deux moments dans le mariage juif :

- la tractation entre les chefs de clans ou de familles ;
- l'habitation de la femme chez son époux.

Le mariage prend effet dès la tractation ; la seconde phase est festive et religieuse – elle se manifeste par un rite de bénédictions. Le moment où l'épouse était conduite chez son époux constituait le centre de la fête³. Ainsi, Marie était déjà mariée à Joseph au moment de l'Annonciation bien qu'ils n'eussent pas encore commencé la vie commune.

Le consentement des époux était tacite et leur avis n'avait pas véritablement d'importance.

B. Chez les Grecs

Le mariage grec s'articulait lui aussi en deux phases :

- Le père et le futur mari négocient et s'accordent sur le montant de la dot.
- L'épouse est remise à son époux dans la maison paternelle.

La seconde phase est ritualisée et comprend des éléments que la tradition chrétienne reprendra : le père de la mariée met la main de sa fille dans celle de son époux (liturgie catholique) puis il les couronne (liturgie orthodoxe).

L'entrée de la femme chez son époux est solennisée – on parle alors de *pompes* (du grec *pompein*, conduire). Des sacrifices sont offerts aux divinités nuptiales et suivis d'un banquet puis d'un bain de purification des époux.

Ici encore, le consentement des époux n'est pas explicite mais tacite puisqu'ils participent aux événements.

C. Chez les Romains

Deux phases également constituent le mariage romain :

- Un accord matrimonial (*sponsalia*) pouvait avoir lieu dès l'âge de 7 ans.

¹ Gn 2, 24 repris dans Mt 19, 5.

² Cf. GS 48.

³ Voir la parabole des vierges folles et des vierges sages : Mt 25, 1-13.

- Cet accord étaient suivi plus ou moins longtemps après du début de la vie commune (*nuptialia*).

La première phase correspondait à des fiançailles : le contrat reposait sur une promesse de mariage qui pouvait être rompue. Cette phase comprenait plusieurs rites : la remise d'un anneau, l'échange d'un baiser (*osculum*), l'union des mains droites.

La seconde phase comportait de nombreux usages parmi lesquels :

- la coiffure particulière de l'épouse (trois tresses),
- le port d'un voile orange (*flammeum*),
- un sacrifice aux divinités nuptiales,
- un banquet chez l'épouse,
- la conduite de l'épouse escortée d'un cortège licencieux chez son mari,
- l'épouse portée par son mari dans la maison et la chambre nuptiale.

Ces coutumes étaient importantes mais non indispensables pour la validité du mariage. D'un point de vue juridique, l'essentiel résidait dans l' *affectio maritalis*, soit dans le consensus entre les fiancés – autrement dit la volonté de se marier. Ce consensus se matérialisait par une dot et marquait ainsi la différence avec le concubinage – existant dans la société romaine.

La loi romaine prévoyait le divorce.

D. Chez les chrétiens

L'épître à Diognète, l'un des textes les plus importants sur la vie chrétienne après les lettres pauliniennes, rapporte que les chrétiens observent les coutumes de leur temps dans la mesure où elles ne contreviennent pas à l'esprit chrétien et, notamment, qu'ils se marient comme les autres – les rites païens (sacrifices et divinations) exceptés.

Dans ces premiers siècles de l'Église, le mariage a un caractère sacré mais pas encore sacramentel. Le prêtre était vraisemblablement présent mais il s'agissait d'une liturgie privée et familiale où le prêtre tenait lieu du père pour bénir les époux et prier sur eux.

L'Église va choisir la convention romaine (*consensus*) ; elle établit en effet dès l'origine une distinction très nette entre la vie commune et la volonté de vivre ensemble. La dot demeurera le signe de l' *affectio maritalis*. L'indissolubilité du mariage apparaît très tôt en raison du consensus par la parole donnée mais non pas en vertu de l' *affectio maritalis*.

Sous le pontificat de Nicolas Ier, une certaine formalisation liturgique apparaît :

- célébration eucharistique ;
- un voile est tendu au-dessus des époux ;
- consentement des époux (qui seul demeure indispensable).

Au XIIe siècle, une controverse théologique se fait jour quant à l'élément créateur du mariage. Deux traditions s'affrontent : une tradition gréco-romaine et une tradition germanique. Selon les tenants de la première école, le consentement des époux suffit pour que le mariage soit valide : le consensualisme fait le sacrement. L'enjeu concernait la Vierge Marie, dont il fallait justifier la validité du mariage avec Joseph. Pierre Lombard, dans ses *Sentences*, affirmera que ce n'est pas l'union charnelle des époux qui fonde l'union mais l'union des volontés, qui est union de charité – et une union indissoluble.

La seconde école (dont Gratien est chef de file), sans revenir sur la validité de l'échange des consentements, dira que le mariage n'est *ratum* (ferme) que s'il est *consummatum* dans la mesure où le mariage est le sacrement de l'union entre le Christ et son Épouse. Dans cette optique, seul le mariage consommé est considéré comme indissoluble.

Le Magistère a dû trancher par deux décrétales sous les pontificats d'Alexandre III et d'Innocent III⁴. Ces décrétales ont adopté une solution de compromis qui continue de présider à la pratique ecclésiale :

- S'il y a consentement des époux, le mariage est valide ; si ce consentement manque, il n'y a pas mariage.
- Cependant, le mariage n'est absolument indissoluble que s'il a été consommé. Il devient alors intrinsèquement et extrinsèquement indissoluble. Dans le cas contraire, un privilège peut être accordé pour relever les époux de la parole donnée.

Au XIIe siècle, le Magistère veut réaffirmer la publicité du mariage en raison de la prolifération des mariages clandestins – illicites mais valides aux yeux de l'Église. Le concile de Latran IV obligera à la publication des bans⁵. Ces mariages clandestins seront regardés comme valides jusqu'au concile de Trente.

Le décret *Tametsi* déclarera que, pour être valides, les consentements doivent être reçus par le curé devant deux témoins. La forme canonique du mariage requiert qu'au moins l'un des deux époux soit baptisé. Le fondement du mariage demeure le consentement des époux mais d'autres formalités s'avèrent nécessaires : âge minimum, consanguinité interdite.

Plusieurs causes de nullité se font jour :

- si le mariage n'est pas le fruit d'un engagement libre ;
- si l'un des fiancés n'est pas psychiquement ou sexuellement capable d'assumer la vie conjugale ;
- s'il y a erreur sur l'identité de la personne.

Avant 1983, le célébrant du mariage devait être le curé de l'épouse ; depuis 1983, il doit simplement être le curé de l'un des deux époux.

Pour les Orientaux, seul un prêtre – et non un diacre – peut célébrer un mariage car, pour valider celui-ci, il faut une bénédiction.

En raison de sa forme canonique (publique), le mariage est sacramentel (liturgique). Ce caractère public du oui aidera à y rester fidèle. D'où l'importance de la préparation au mariage pour se marier de manière consciente et responsable. La préparation *lointaine* commence dès l'enfance, avec l'exemple des parents ; la préparation *prochaine* s'effectue par la prédication pastorale, l'exemple des autres familles et la préparation directe des fiancés.

Cas particuliers

A. Mariage mixte

On appelle *mariage mixte* un mariage entre un baptisé et un baptisé non catholique.

Le premier souci de l'Église regarde la stabilité du lien conjugal qui doit être maintenue ou développée. C'est pourquoi l'Église recommande le mariage entre catholiques ; toutefois, elle ne considère pas la mixité comme un obstacle si tant est que les époux parviennent à mettre en commun la richesse de la foi de chacun. Les difficultés ne doivent cependant pas être sous-estimées.

En raison de celles-ci, une autorisation préalable est requise – à ne pas confondre avec une dispense. Cette autorisation sera accordée en fonction des garanties fournies par les époux que les différences confessionnelles ne seront pas insurmontables – principalement pour l'éducation des enfants. Si le mariage est célébré sans autorisation de l'évêque, le mariage sera illicite mais valide.

⁴ Cf. DS 755-756 ; 776.

⁵ Cf. DS 817.

⁶ Cf. DS 1813-1816.

Il importe que les deux parties soient bien informées de la définition catholique du mariage. La partie non catholique doit respecter la partie catholique – à savoir que la partie catholique s'engage à garder la foi catholique et à favoriser l'éducation religieuse des enfants. On voit ainsi que les engagements portent essentiellement sur la partie catholique.

Sachant qu'il ne peut y avoir qu'un seul échange des consentements, le mariage peut être célébré soit dans un lieu catholique, soit dans un lieu de culte chrétien non catholique. Dans ce cas, il faudra une dispense de forme pour que le mariage soit reconnu valide et sacramentel – la sacramentalité se fondant sur le baptême des deux époux. De la sorte, le président de la célébration pourra être un pasteur. Si le mariage a lieu dans une église catholique, le président sera catholique mais il pourra être assisté par un célébrant non catholique. Dans ce cas, puisqu'il ne peut y avoir d'intercommunion, on ne célébrera pas de messe. L'échange des consentements s'effectuera devant le seul prêtre.

B. Mariage dispare

Un mariage s'avère dispare lorsqu'il unit un baptisé et un non baptisé. Ici, l'Église exige une dispense expresse de l'évêque, sans quoi le mariage sera invalide.

La partie non catholique s'engage à respecter la foi catholique de son conjoint et à l'éducation chrétienne des enfants – ce point-ci n'est toutefois pas obligatoire.

Un tel mariage comporte une dimension de sanctification de l'autre par la conversion libre, grâce à la prière patiente et humble de l'époux chrétien⁷. En ce sens, normalement, la messe n'est pas célébrée mais seule une bénédiction nuptiale est conférée.

Autrefois, la bénédiction nuptiale était accordée seulement dans la sacristie ; elle peut maintenant avoir lieu dans tout lieu convenable – pas nécessairement à l'église.

La réalité du mariage islamo-chrétien se révèle complexe si bien que la dispense n'est pas accordée dans certains cas. Le mariage judéo-chrétien n'est pas non plus aisé car, *a priori*, la communauté juive refuse le mariage avec un non juif.

Dans le cas d'un mariage avec un catéchumène, une dispense pour mariage dispare sera requise. Il sera cependant souligné au cours de la célébration que l'un des époux se prépare au baptême.

⁷ Cf. 1 Co 7,14.